

ARRETE A06-2023

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTETIEN DU MARQUAGE AU SOL OU DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE IDF sise au 8 rue de la Fraternité – ZA des Luats – 94354 VILLIERS SUR MARNE, représenté par M. FLIPO Arnaud pour des travaux d'entretien du marquage au sol ou de la signalisation routière,

CONSIDERANT que l'entreprise chargée des travaux d'entretien du marquage au sol pour le compte de la commune, est amenée à intervenir fréquemment de manière courante ou urgente,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} février 2023 jusqu'à la fin des travaux (30 jours), l'entreprise SIGNATURE IDF est autorisée à effectuer temporaire, et à l'occasion du marquage au sol et de travaux d'entretien ou de réparation de la signalisation routière, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux routes départementales hors agglomération.

Article 2 : L'arrêt du véhicule, strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de mobilier urbain, de la signalisation et du marquage au sol pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées. L'entreprise SIGNATURE IDF devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 : L'entreprise SIGNATURE IDF devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de mobilier urbain, de la signalisation et du marquage au sol gêne le moins possible les usagers.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise SIGNATURE IDF devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et l'entreprise SIGNATURE IDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 14 février 2023.

Ampliation à :

- Le SIEMU
- Le SIETREM
- Le SDIS de Seine et Marne
- La CAMG
- L'entreprise TIER

Le Maire,

Denis MARCHAND

